

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 octobre 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - Renaud MUSELIER représenté par Danielle MILON - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 010-500/12/BC

■ Approbation de l'avenant n° 1 à l'annexe 2 de la délibération du 20 décembre 2002 portant transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transports urbains.

DPPL 12/8679/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'article L.5215.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » par la Communauté Urbaine lui ont été affectés de plein droit dès son institution.

Le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations qui sont attachés aux biens, droits et obligations précités ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

La ville de Marseille est propriétaire d'un terrain relevant du domaine public communal cadastré section D numéro 86, situé 28 rue d'Anvers, 4^e arrondissement, consistant en une maison, un terrain et la sous station d'Anvers.

Le Conseil de Communauté, par délibération du 20 décembre 2002, a approuvé le transfert de ce bien dans son patrimoine. Compte tenu du fait que la Ville de Marseille conserve la maison d'habitation dans son patrimoine, il y a lieu de prendre une délibération modificative.

Afin de régulariser le transfert de propriété au profit de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, il convient de diviser cette parcelle et de constituer une servitude au profit de la ville de Marseille qui reste propriétaire de la maison.

**Signé le 26 Octobre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012**

La parcelle transférée à la Communauté Urbaine est cadastrée section D numéro 86p, d'une surface de 305 m².

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération 02/1289/EHCV du 16 décembre 2002 portant transfert à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de l'ensemble des biens, droits et obligations relatifs à la compétence « Transport Urbain » de la commune de Marseille ;
- La délibération FAG 17/357/CC du 20 décembre 2002 portant approbation du principe du transfert à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des biens, droits et obligations nécessaires à la compétence « Transports Urbains ».

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°1 à l'annexe 2 de la délibération du 20 décembre 2002 qui fixe la liste des biens transférés par la ville de Marseille à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à l'annexe 2 de la délibération du 20 décembre 2002 relative au transfert de biens par la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tous les documents et actes y afférents.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 26 Octobre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

